

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 8 de 1974

modifiant le Règlement Conjoint n° 23 de 1972.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU - les articles 2 § 2 et 7 du Protocole Franco-britannique de 1914 ;

VU - le règlement conjoint n° 23 de 1972 portant création d'un Office du Logement à PORT-VILA ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er. - Le texte de l'article 4 du Règlement Conjoint n° 23 de 1972 portant création d'un Office du Logement à PORT-VILA est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Les Commissaires-Résidents, après examen des propositions de l'Office nommeront de plein droit un Secrétaire Général de l'Office selon les termes et conditions fixées pour le recrutement des fonctionnaires de l'administration conjointe s'il s'agit d'un fonctionnaire désigné à titre permanent et dans tout autre cas, à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, selon des termes et conditions définis par les Commissaires- Résidents.

L'Office, après examen des propositions du Secrétaire-Général nommera de plein droit le reste du personnel permanent selon les termes et conditions d'un statut du personnel qu'il appartiendra à l'Office d'établir sous forme de règlement intérieur.

Le Secrétaire Général pourra recruter des agents auxiliaires à titre temporaire à charge pour lui d'en rendre compte à l'Office".

ARTICLE 2. - Le présent règlement sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 14 Mars 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. du BOULAY

R. LANGLOIS